

exposition d'art-contemporain

60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

art27/expo-2008 – présente ECCE HOMO*1948-2008
Les droits de l'Homme
Universels et Indivisibles*Proposition d'expo*Madame,
Monsieur,

Dans le cadre de la célébration du 60 ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, je me permets de vous contacter afin de vous proposer l'exposition Ecce Homo, dont l'atelier Art 27 que je représente, est à l'origine.

A cette occasion, nous avons reçu le soutien du Ministère des Affaires Etrangères.

art27 est une association d'arts plastiques implantée depuis plus de 40 ans à Marly le Roi en Yvelines : l'atelier fait travailler de nombreux artistes et pour son expo annuelle élargit son travail à des artistes d'autres horizons... tous engagés par la création contemporaine et l'engagement humaniste.

Dans ce cadre, nous pourrions envisager que des artistes de votre région, désireux de répondre à cet appel créatif , se joignent à l'exposition que je vous propose.

Cette exposition intéressera des publics de toutes générations, nous avons accueilli de nombreux groupes scolaires, des ateliers créatifs pour tous pourraient aussi être proposés, une soirée de conférence. Nous réfléchissons actuellement à un partenariat avec une école de commerce, des entreprises....

En espérant que nous pourrions prochainement réfléchir ensemble à la possibilité de faire vivre Ecce Homo dans votre municipalité, et participer à son programme culturel, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur l'expression de mes meilleurs sentiments.

wallerand
président art27**art-contemporain**
ECCE HOMO

exposition d'art-contemporain

60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

art27/expo-2008 – présente ECCE HOMO*1948-2008
Les droits de l'Homme
Universels et Indivisibles**Proposition d'expo**

Crée en 1967 à Marly le Roi, art27 est une association loi 1901 qui propose des ateliers d'arts plastiques pour tout public, jalonnés par une exposition annuelle d'art contemporain et différentes manifestations culturelles.

A ce jour, pas moins de 80 adhérents participent activement au rayonnement de l'association et de ses actions non seulement sur Marly le Roi mais également sur les communes environnantes. art27 est la seule structure promouvant ce style d'activités fortement estampillé art contemporain dans la région.

Pour de plus amples informations, consulter notre site www.art27.fr

Cette année, pour sa 15^o édition, art27 à proposée à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, une exposition d'art contemporain sur le thème des Droits de l'Homme, «Ecce Homo».

1^{ère} exposition : 14 au 19 juin 2008 à l'Hôtel de ville de Marly le Roi ;

Voir ci-joint catalogue, book et vidéo...

Notre objectif

Soutenir l'art contemporain, les causes et les artistes empreints d'idées humanistes

Dans le monde, nombreux sont les hommes, notamment les artistes, qui ne peuvent exprimer leurs idées, leurs émotions ; art27 veut montrer, dénoncer et exposer les cris, les ouvertures et les fermetures humaines et créatives.

L'Homme, les artistes et leurs droits, les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et en particulier l'Article 27 : *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 10-12-1948 Paris*

art27 vous propose d'accueillir cette exposition qui peut en fonction du lieu, être modulable et évolutive. Des artistes locaux proposant leurs visions des Droits de l'Homme seront invités à participer.

art-contemporain
ECCE HOMO

exposition d'art-contemporain

60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

art27/expo-2008 – présente ECCE HOMO**Proposition d'expo*1948-2008
Les droits de l'Homme
Universels et Indivisibles**Nos partenaires Institutionnels**

- Secrétariat d'Etat aux Droits de l'Homme, M. l'Ambassadeur François Zimeray représentant la secrétaire d'Etat Rama Yade attribue a art27 le Label du 60^{ème} DUDH pour les Droits de l'Homme.
- Conseil Général
Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines
Monsieur le Député, Vice-Président du Conseil Général des Yvelines,
Président de l'assemblée des affaires européennes
- Hôtel de ville de Marly le Roi
M. Jean-Yves Perrot :
Maire de Marly le Roi, Conseiller Régional d'Ile-de-France
et toute son équipe culturelle et associative.

**Nos partenaires Entreprises****Nos partenaires ONG**

Amnesty International, Adt Quard Monde et l'ASTI

**Médias**

- Presse locale et régionale (Le Parisien, le Courrier des Yvelines...)
- Presse spécialisée (Artension, l'Oeil...)
- Radio (Rfi, Fip, Nova...)
- Télé (Yvelines Première...)
- Web (Culture Yvelines...)

art-contemporain
ECCE HOMOart27-ASBAM-NT (Association loi 1901) – 12-14 chemin des Maigrets 78160 Marly le Roi - France
Président – wallerand 06 12 33 64 37 - wallerand@wanadoo.fr - N° siret : 331 311 910 00037**www.art27.fr**

exposition d'art-contemporain

60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

art27/expo-2008 – présente ECCE HOMO**Proposition d'expo*1948-2008
Les droits de l'Homme
Universels et Indivisibles**Budget à définir en fonction du lieu et de l'importance.**

Poste à prévoir:

- Concept
- Communication visuelle (Création, impression, production)
- Communication presse / attachée de presse
- Envoi Mailing / invitation
- Transports travaux
- Manutention
- Technicien régisseur
- Déplacements personnes
- Logement
- Autres

**art-contemporain
ECCE HOMO**

exposition d'art-contemporain

60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

art27/expo-2008 – présente ECCE HOMO**Proposition d'expo***1948-2008**
Les droits de l'Homme
Universels et Indivisibles**Contacts :**

www.art27.fr

Président : wallerand 06 12 33 64 37 – wallerand@wanadoo.fr

Responsable communication / média : Francis Lémery 06 30 33 19 07 - flemery@wanadoo.fr

art-contemporain
ECCE HOMO



Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration ou contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage, et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

René Cassin, Bayonne 1887- Paris 1976, juriste français. Il prit une part importante à la fondation de l'Unesco et fit adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Membre du Conseil constitutionnel, il présida la Cours européenne des droits de l'homme (1965).

Ses cendres ont été transférées au Panthéon en 1987. (Prix nobel de la paix 1968). Le 10 décembre 1948, les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot. Pour commémorer son adoption, la journée des droits de l'homme est célébrée chaque année le 10 décembre. C'est un texte dont la portée est avant tout morale, s'appuyant sur l'autorité que confère la signature de la majorité des Etats du monde (192 États, sur les 195 reconnus par elle, ont adhéré à l'Organisation des Nations unies en 2006).